

LES IMPERFECTIONS DU DROIT DE RETENTION EN DROIT DE L'OHADA

SANGARE Mamadou

*Docteur en Droit privé et sciences criminelles
Enseignant-Chercheur à l'Université Jean Lorougnon Guédé,
Daloa, (Côte d'Ivoire)*

RÉSUMÉ :

La législation de l'OHADA fait du droit de rétention une sûreté mobilière d'apparente application très aisée au profit du créancier rétenteur. Cependant, à l'aune d'une telle législation, l'on relève que le débat sur la nature juridique du droit de rétention est loin d'être tranché. Il en est ainsi puisque le débiteur n'a plus la possibilité de fournir une sûreté réelle équivalente de substitution au créancier rétenteur afin de l'obliger à renoncer au droit de rétention. A cela s'ajoute le fait que le droit de rétention, au-delà de son apparence de sûreté parfaite et efficace, renferme encore, malgré les innovations de la réforme de 2010, de graves imperfections. Le droit de rétention soulève donc toujours des questions dont les réponses ne sont pas toutes évidentes à la lumière de l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés.

Mots-clés : Droit de rétention – Efficacité – Condition de mise en œuvre – Chose retenue.

ABSTRACT:

OHADA legislation makes the right of retention a movable security of apparent very easy application for the benefit of the retaining creditor. However, in the light of such legislation, we note that the debate on the legal nature of the right of retention is far from settled. This is so since the debtor no longer has the possibility of providing an equivalent security in rem to the retaining creditor in order to oblige him to waive the right of retention. Added to this is the fact that the right of retention, beyond its appearance of perfect and effective security, still contains, despite the innovations of the 2010 reform, serious imperfections. The right of retention therefore always raises questions whose answers are not all obvious in the light of the revised Uniform Act organizing securities.

Keywords: Right of retention - Effectiveness - Implementation condition - Thing retained.

INTRODUCTION

« *Le rétenteur ne peut en définitive que retenir la chose. Ce n'est même pas un droit, c'est une défense contre la revendication*¹ ». Cette assertion révèle la délicatesse qui caractérise le droit de rétention dont la nature juridique ainsi que son utilité font l'objet d'autant de positions divergentes².

En effet, l'une des plus grandes difficultés de tout créancier, qu'il soit professionnel ou non professionnel, réside dans l'inlassable recherche de garanties contre ses débiteurs dans le but de réduire considérablement les difficultés de recouvrement de ses créances. Une telle difficulté est constante dans la vie des affaires où les professionnels font quotidiennement face à de sérieux soucis de recouvrement de leurs créances. On le constate naturellement avec les professionnels qui procèdent à la confection, à la réparation ainsi qu'à l'entretien de biens et qui sont généralement exposés à la résistance des bénéficiaires de leurs prestations à honorer

leur engagement de payer le prix convenu une fois la prestation réalisée.

Dans le souci d'y apporter une réponse efficace, il est en pratique constant de recourir aux sûretés. Celles-ci sont généralement perçues comme des garanties permettant au créancier d'être protégé contre l'insolvabilité des débiteurs. En d'autres termes, les sûretés renvoient à « *des techniques juridiques destinées à assurer le règlement des créances pour le cas où le débiteur ne disposerait pas de liquidités ou de biens d'une valeur suffisante pour désintéresser l'ensemble de ses créanciers*³ ».

Il en est ainsi parce que l'objectif recherché avec les sûretés, c'est d'arriver à « *prévoir l'hypothèse du risque de non-paiement en s'octroyant un rang de paiement prioritaire par le biais des garanties*⁴ ». Le droit des sûretés constitue ainsi l'ensemble des normes visant à canaliser les différents mécanismes permettant à un créancier de s'assurer de la solvabilité de son débiteur. L'une d'elle consacrée par le droit de l'OHADA et qui mérite une attention particulière se nomme « *le droit de rétention* ».

En effet, celui-ci se définit comme le « *droit du créancier qui a en sa détention ou en sa possession un bien appartenant*

¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Observations sur les effets et l'étendue du droit de rétention et de l'exceptio non adimpleti contractus spécialement en cas de faillite du débiteur*, R.C.J.B., 1963, n° 12 à 14.

² M. GREGOIRE, *Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 727.

³ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/suretes.php>; consulté le 04/07/2022.

⁴ A. REBORD, *L'essentiel du droit de l'entreprise*, Ellipses, 2008, p.133.

au débiteur de refuser de s'en dessaisir tant qu'il n'a pas été payé⁵». C'est le cas, par exemple du mécanicien qui, après avoir réparé un véhicule, refuse de le restituer au propriétaire qui fait des difficultés au paiement des frais de réparation. Le droit de rétention se perçoit donc traditionnellement comme le droit de retenir une chose que l'on devrait normalement restituer. Ainsi, lorsqu'un créancier détient un bien appartenant à son débiteur ayant surtout un rapport direct avec sa créance, il peut le retenir tant qu'il n'est pas payé. C'est donc une « faculté reconnue à un créancier de retenir un bien de son débiteur pour faire pression sur celui-ci, la rétention est un instrument de garantie dont la consécration peut apparaître injustifiée tant au regard de sa technique que de son esprit ⁶». On dit alors du droit de rétention qu'il « est une prérogative accordée par la loi à certains créanciers de conserver un objet mobilier qui leur a été remis en vue de l'exécution d'une prestation, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient payés des sommes qui peuvent leur être dues en vertu du contrat à l'occasion de l'exécution duquel il est exercé. Le droit

de rétention est donné notamment à l'hôtelier, au garagiste, au dépositaire et au mandataire⁷ ».

Mais l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, au lieu de définir le droit de rétention, expose plutôt son objet en disposant que « *le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté* »⁸. On ne peut que se référer aux définitions consacrées par le droit français pour satisfaire à une telle exigence.

De ce qui précède, le droit de rétention apparaît inexorablement comme un privilège opposable aux débiteurs qui ne peuvent faire valoir leur droit de propriété sur la chose tant qu'elle reste entre les mains de la personne qui exerce un tel droit. C'est un droit qui est aussi opposable aux autres créanciers du débiteur, de sorte que ceux-ci ne peuvent exercer leur droit de gage général sur le bien déjà retenu par un créancier dont la créance a un lien direct avec le bien faisant objet de sa rétention. Ce privilège est reporté sur le prix si l'objet est finalement vendu aux enchères pour éteindre la dette du débiteur dont la chose avait été retenue. Enfin, on

⁵ S. GUINCHARD et T. DEBARD, Lexique des termes juridiques, 26^{ème} édition Dalloz 2018-2019, p. 952.

⁶ Z. NJUTAPVOUI, « Le droit de rétention dans le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés : sûreté active ou passive ? », <https://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/etudes/article/le-droit-de-retention>; consulté le 04/07/2022.

⁷ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit-de-retention.php/02-04-2021>; consulté le 04/07/2022.

⁸ Art. 67 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sûretés.

dit également que le droit de rétention est opposable aux sous-acquéreurs de bonne foi⁹, il constitue un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette¹⁰.

L'opposabilité du droit de rétention tel que présenté en fait une garantie apparemment efficace en faveur du créancier rétenteur. C'est pourquoi en droit français par exemple, le droit de rétention a été institué au profit de l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours¹¹. Il peut être ainsi exercé, suivant la jurisprudence française, sur les clefs d'un immeuble que cet officier ministériel détient pour avoir instrumenté l'expulsion de son occupant, il n'emporte pas dans ce cas d'espèce la détention de l'immeuble lui-même¹². La décision de rejeter les demandes indemnitaires du propriétaire, après avoir retenu qu'il n'existait aucun lien causal entre la rétention des clés de l'immeuble et les dégradations subies par celui-ci après l'expulsion, se trouve finalement

légalement justifiée selon la jurisprudence française¹³.

Notons aussi qu'à la différence de l'exception d'inexécution qui suppose un manquement grave d'un contractant, en matière de droit de rétention, tout manquement de l'une des parties entraîne la possibilité pour l'autre de s'en prévaloir. Le droit de rétention peut être exercé sur la totalité des biens détenus par le rétenteur même en cas de paiement partiel et même si le reliquat de la dette est modique¹⁴. Il est, en outre, un droit réel opposable à tous, même au propriétaire de la chose non tenu de la dette¹⁵. Il ne lui octroie, en revanche, pas le droit de se faire payer par préférence s'il demande en justice la vente forcée du bien qu'il détient ni de se faire attribuer en pleine propriété ce bien. Il ne saurait, non plus, se dessaisir du bien, sauf s'il y est contraint par décision de justice.

Il y a lieu de relever que le droit de rétention a toujours été perçu comme un acte spontané de justice privée. Le bien est ainsi pris en otage à la connaissance du débiteur¹⁶ juridiquement impuissant et

⁹ 1^{ère} chambre civile, 24 septembre 2009, pourvoi : 08-10152.

¹⁰ 1^{ère} Chambre civile, 24 septembre 2009, pourvoi n°08-10152, BICC n°717 su 1er mars 2010 ; Com., 31 mai 1994, pourvoi n° 92-16505, Bull. 1994, IV, n°195 - Com., 3 mai 2006, pourvoi n°04-15262, Bull. 2006, IV, n°106.

¹¹ 1^{ère} Chambre civile 11 mai 2017, pourvoi n°15-26646, BICC n°870 du 1er novembre 2017 ; M. DOMINIQUE LEGAIS, RD bancaire et financier, 2017, com. 118.

¹² Idem.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Cass. com., 6 oct. 2009, n° 08-19.458.

¹⁵ Cass. civ., 24 sept. 2009 n° 08-10.152.

¹⁶ Il n'y a pas de droit de rétention si la chose a été soustraite à l'insu de son propriétaire ou par contrainte sans que celui qui l'a soustrait ainsi ne soit lié à son propriétaire par un rapport d'obligation. Dans ce cas de figure, on est en face du délit de vol (la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui). Il n'y a pas également de droit de

surtout des tiers dépourvus de tout droit de contestation. Il fait appel à des notions de justice ancestrale, primaire, voire même biblique. Il pourrait être compris comme une manifestation de la loi du talion souvent réduite à l'expression « *oeil pour oeil, dent pour dent* ». Il ne serait pas alors trop osé d'affirmer que nos sociétés dites modernes ont consacré le droit de rétention et lui ont donné une force, à certains égards, invincible. Cette situation de fait conférant une sorte de toute-puissance à celui qui s'en sert est paradoxalement consacrée par le droit positif. En effet, on peut, du point de vue de son historique, relever qu'au départ, les droits français et québécois ont légalisé le droit de rétention dans leur corpus civil comme un principe aux articles 1592 du *Code civil du Québec* et 2286 du Code civil français. On note ainsi avec l'article 1592 susvisé que « *toute partie qui, du consentement de son cocontractant, détient un bien appartenant à celui-ci a le droit de le retenir jusqu'au paiement total de la créance qu'elle a contre lui, lorsque sa créance est exigible et est intimement lié au bien qu'elle détient* ¹⁷ ». L'article 2286 du Civil français

prévoit aussi à cet effet que peut se prévaloir d'un droit de rétention sur une chose, d'une part, celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ainsi que celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ; d'autre part, celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose et enfin celui qui bénéficie d'un gage avec dépossession¹⁸. Tout compte fait, un tel droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire¹⁹.

Les deux législations ont cependant une approche différente du droit de rétention. Le droit québécois considère le droit de rétention comme une exception d'inexécution et, dans certaines situations précises, comme une sûreté légale. Le droit français, par contre, lui confère généralement les effets rattachés à une sûreté conventionnelle²⁰.

Comme souligné, au-delà de certaines différences de techniques juridiques et de politique législative, comme la possibilité d'envisager en droit français un droit de

rétention si la chose a été confiée à un tiers qui finalement se dérobe de son obligation de la restituer. On le verra plus tard, on est proche du délit d'abus de confiance ou du délit de détournement de biens. Enfin, il n'y a pas de droit de rétention si la chose retenue n'a aucun lien avec la créance dont se prévaut le rétenteur.

¹⁷ Cf. Code Civil du Québec (CCQ-1991) ; entré en vigueur le 01/01/1994 ; In : legisquebec.qc.ca.

¹⁸ Art. 2286 modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008. In: www.legifrance.gouv.fr; consulté le 13/06/2022.

¹⁹ Idem.

²⁰ A la lecture de l'article 2286 précité, on voit bien que le recours au droit de rétention, en droit français, est largement conditionné à l'existence préalable d'un rapport contractuel entre les parties, bien qu'à l'origine, le contrat ne soit pas pour objet la rétention d'une chose.

rétention fictif sans détention²¹, le droit de rétention constitue ainsi un mécanisme original de garantie ayant une nature plurielle qui peut revêtir plusieurs applications pratiques et avoir des effets notables. Une telle opportunité d'ordre juridique n'a pu laisser le droit de l'OHADA indifférent. Celui-ci ne pouvait ne pas consacrer une telle garantie qui semble largement satisfaisante pour les créanciers ayant l'opportunité de détenir un ou des biens appartenant à leurs débiteurs.

En effet, en droit OHADA, au sein des sûretés mobilières prévues par l'article 50 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le droit de rétention occupe une place importante. Si l'admission de ce droit ne fait l'objet d'aucune contradiction, sa nature et sa fonction suscitent des controverses doctrinales, et ce, à plusieurs

titres²². C'est pourquoi, il semble indiquer de se poser la question de savoir si au regard des nouvelles dispositions de l'Acte uniforme sur les sûretés, le droit de rétention apparaît comme une sûreté suffisante, c'est-à-dire une sûreté qui accorde des garanties satisfaisantes au créancier rétenteur. Ce qui soulève tout le débat de l'efficacité même du droit de rétention en tant que sûreté tantôt active et tantôt passive.

Notons à ce sujet que sous le régime de l'ancien Acte uniforme Ohada portant organisation des sûretés, le droit de rétention apparaissait comme une sorte de gage légal, qui permettait au rétenteur de poursuivre la vente forcée du bien retenu, en ayant les mêmes droits que le créancier gagiste. Cela en faisait, à juste titre, une sûreté pleinement active. Cependant, sous l'empire de la nouvelle législation de l'Ohada, le droit de rétention apparaît comme une prérogative purement passive qui ne peut que permettre simplement au rétenteur de s'opposer à la reprise du bien par le débiteur. Dans ce dernier cas, il apparaît comme un droit qui peut s'exercer à la fois sur la base d'un contrat ou sur le fondement d'un acte unilatéral.

²¹ On lit à cet effet qu' « en droit des biens français, le droit de rétention est codifié à l'article 2286 du Code civil depuis la loi du 23 mars 2006. Il peut se définir comme le droit donné à un créancier de refuser la restitution d'un bien appartenant à un débiteur jusqu'au complet paiement de sa créance. Le droit de rétention peut donc se qualifier de moyen de pression que peut exercer le créancier sur son débiteur. Au regard de sa situation au sein du Code civil, il ne peut être qualifié ni de sûreté personnelle ou réelle. Il a pu être parfois qualifié de droit réel atrophie par la doctrine. Cependant, il ne confère aucun droit de suite ou de préférence au créancier. Il constitue en réalité une garantie accessoire à une créance. Depuis la réforme LME du 4 août 2008, un droit de rétention fictif a été créé dans le cas d'un gage sans dépossession, dématérialisant le droit de rétention. Cet ajout n'est pas sans poser quelques difficultés car tel l'affirmait le professeur Marly « pour retenir, il faut déjà tenir ». *In* : https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_de_retention_en_droit_français.

²² Z. NJUTAPVOUI, « Le droit de rétention dans le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés : sûreté active ou passive ? » <https://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/etudes/article/le-droit-de-retention>.

Le constat qui se dégage au-delà de toute controverse, comme le souligne certains auteurs, est que l'Acte uniforme rénové a profondément transformé le régime juridique du droit de rétention. Ce constat justifie de nouvelles analyses juridiques sur le droit de rétention²³. Alors, si le droit de rétention a toujours été considéré en droit Ohada comme une sûreté, on s'interroge davantage de nos jours sur l'intérêt de sa consécration comme telle. Il en est ainsi parce que, comme souligne un auteur, « sous l'empire de la version initiale de l'AUS, les effets du droit de rétention étaient réduits à ceux d'un gage par l'ancien article 43 de l'AUS et il était, dès lors, logique que cette parenté conduise à faire figurer le droit de rétention au sein des sûretés régies par l'Acte uniforme ²⁴ ». On note donc que le droit de rétention a un régime juridique différent selon qu'il est appréhendé à travers le droit français des sûretés ou celui issu de l'acte uniforme de l'Ohada portant organisation des sûretés. Contrairement au droit de l'OHADA, le droit de rétention, dans le système français, n'a pas été prévu en tant que tel ; seuls certains textes l'admettent²⁵ et c'est la jurisprudence qui a consacré l'existence de

ce droit tout en prenant le soin de déterminer ses effets ainsi que ses conditions d'exercice²⁶. La jurisprudence reste constante sur le fait que le droit de rétention n'est pas une sûreté et n'est pas assimilable au gage²⁷.

Il faut alors dire que dans le contexte africain, « pendant que l'acte uniforme de l'Ohada portant organisation des sûretés était encore en projet, la doctrine était partagée sur le régime juridique de ce droit. Pour certains, le droit de rétention n'est pas une sûreté comme les autres, et n'entraîne à proprement parler ni droit de préférence ni droit de suite »²⁸.

Ensuite, pour d'autres, « le droit de rétention est qualifié de sûreté sans ambiguïté au lieu d'être considéré comme une simple exception d'inexécution ou une saisie-arrêt improvisée ou une compensation ; ses conditions d'exercice, son assiette et sa réalisation sont nettement définies et en font une sûreté active et achevée assimilée à un gage à cet effet au lieu d'être considérée comme une sûreté passive et inachevée ainsi que le fait le droit français ²⁹ ».

²⁶ B. MERCADAL, *Mémento CONTRATS* - Éditions Francis Lefebvre N° 4976.

²⁷ Cass. Com. 20-5-1997 : RJDA 10/97 n° 1263 ; Cass. Com. 9-6-1998 : RJDA 10/98 n° 1141.

²⁸ J-R. GOMEZ, « Analyse critique de l'avant-projet d'acte uniforme portant organisation des sûretés dans les États membres de l'Ohada », *Penant*, n° 825, septembre-décembre 1997, p. 262.

²⁹ Un auteur a pu relever à ce sujet que « le législateur sénégalais s'est lui-même inspiré des codes civils allemand et suisse en cette matière.

²³ Z. NJUTAPVOUI, « Le droit de rétention dans le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés (...), *Idem*.

²⁴ P. CROCQ et autres, *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés*, Collection Lamy Axe Droit, 2012, p.149.

²⁵ Cf. Art. 1612 et 2280 du Code civil et à l'article L 145-29 du Code de Commerce français.

Finalement, le législateur de l'OHADA, a fini par ériger « *ce droit en une sûreté en précisant nettement et définitivement sa nature juridique qui a fait l'objet d'un long débat doctrinal* ³⁰ ». La dernière réforme du droit Ohada des sûretés semble ainsi avoir résolu cette confusion relativement au régime juridique du droit de rétention en rendant indiscutable son appellation de sûreté visant à garantir les droits des créanciers³¹. Cela nous invite, naturellement et comme sus-évoqué, à

L'article 39 alinéa 1 de l'acte uniforme de l'Ohada portant organisation des sûretés (AUS) dispose à cet effet que : « les sûretés mobilières comprennent : le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession et les privilèges ». Comme déjà relever par certains auteurs, les articles 41-43 du même acte, consacrés au droit de rétention, reprennent quasiment à la lettre l'article 920 du code Sénégalais des Obligations civiles et commerciales²⁹. Cette coïncidence montre, à n'en point douter, que le droit sénégalais a largement contribué à l'évolution du régime juridique du droit de rétention dans l'actuel de l'Ohada portant organisation des sûretés. Cf. J. ISSA-SAYEGH, « Présentation du projet d'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif », Penant, n° 827, mai-août 1998, p. 212.

³⁰ La raison généralement avancée est que sous l'empire de la version nouvelle de l'AUS, comme certains l'affirment si bien, on peut davantage hésiter à faire figurer le droit de rétention au nombre des sûretés, simplement parce que les effets de celui-ci : « n'y sont plus réduits à ceux du gage et le droit de rétention ne confère plus un simple droit de préférence sur le bien qui en fait l'objet : il place le créancier qui en bénéficie dans une véritable situation d'exclusivité lui permettant de conserver le bien tant qu'il n'a pas reçu un paiement intégral, sans pour autant lui conférer, en principe, le moindre droit d'agir ». Cf. J. ISSA-SAYEGH, « Le droit de rétention en droit Sénégalais », *op. cit.*, p. 262.

³¹ J. ISSA-SAYEGH, « Le droit de rétention en droit Sénégalais », *op. cit.*

s'interroger sur l'efficacité de sorte de sûretés. Cela suscite alors la question de savoir : le droit de rétention pourrait-il être toujours considéré en droit Ohada comme une sûreté efficace ?

Une telle question, comme le démontrent les analyses précédentes, se justifie par le fait que le droit de rétention se présente en droit OHADA, comme une arme redoutable devant permettre au créancier rétenteur d'obtenir satisfaction auprès de son débiteur. Ou on ne peut alors qu'en déduire deux variantes. Dans un premier temps, il est évident que les conditions de réalisation du droit de rétention en font une sûreté à l'efficacité relative (I). Une telle efficacité est, dans un second temps, contrariée par les finalités très limitées de cette sûreté (II).

I- Une relative perfection affirmée au niveau de la réalisation de la rétention

Le droit de rétention ne saurait être un droit exercé par tout créancier indifféremment de son rapport personnel avec le débiteur. Il lui est donc demandé de justifier l'existence même d'une créance entre lui et le débiteur, même si les conditions qu'il doit ainsi remplir ne relèvent de quelque chose d'impossible. C'est pourquoi, le droit de rétention ne peut être exercé par un créancier que si sa

créance réunit certaines conditions³². Ces conditions sont même allégées en vue de lui faciliter la mise en œuvre d'un tel droit. Elles tiennent essentiellement tant à la créance elle-même (A) qu'au lien de connexité entre celle-ci et la chose retenue (B).

A- Un allègement des conditions tenant à la créance objet de la rétention

On dit généralement de la créance qu'elle est une somme d'argent que doit percevoir une personne en sa qualité de créancière de la part d'un de ses clients dénommés débiteurs. Quand une entreprise délivre un produit ou service à un client en lui accordant un délai de paiement par exemple, la somme due devient une créance. Si le débiteur (celui qui doit s'acquitter du règlement) ne paye pas à temps sa créance, cette dernière devient alors un retard de paiement ou un impayé dont le paiement peut être exigé par le créancier. La différence entre une créance et une dette réside, d'une part, dans le fait qu'une dette est la somme d'argent qu'un particulier ou une entreprise doit payer et

d'autre part dans le fait qu'une créance est la somme d'argent qu'un particulier ou une entreprise doit percevoir de la part d'un client³³.

Ce qui est évident, si un client ne s'acquitte pas du paiement de sa dette dans le temps imparti, le créancier peut procéder à son recouvrement de plusieurs manières. Cependant, afin que cela soit possible, la créance doit posséder trois caractéristiques cumulatives indispensables.

En premier lieu, la créance dont le paiement est exigé par le créancier en question doit obligatoirement être certaine. En d'autres termes, cela signifie que son existence est avérée (une facture par exemple) de manière à ce qu'elle soit incontestable. Par conséquent, un devis ne constitue pas une créance. Il est uniquement à visée informative et de ce seul fait n'engage surtout à rien. Son but est simplement de donner au client potentiel le montant qu'il devra régler si et seulement s'il décide d'effectuer l'achat. Plus concrètement, la créance doit avoir

³² Ces conditions, susmentionnées, sont énumérées par l'article 68 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés qui dispose que « le droit de rétention ne peut s'exercer que : si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible ; s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ; et si le bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur ».

³³ Dans un tel rapport, le créancier est aussi appelé « accipiens » et son débiteur le « solvens ».

une existence, d'une part actuelle³⁴ et, d'autre part, incontestable³⁵.

Le second point est qu'une créance doit impérativement être liquide. En termes plus compréhensibles, cela veut dire que son montant pourrait être quantifié très précisément. Une estimation ne suffit pas. Ainsi, le prix exact de la transaction doit toujours apparaître sur la facture ou le contrat afin que si créance il y a, elle puisse être considérée comme liquide³⁶.

Enfin, une créance que le créancier entend recouvrer doit être exigible. C'est à dire que la date butoir pour le paiement doit apparaître sur le document attestant de la vente ou de l'achat. Si cette date est dépassée mais qu'aucun paiement n'a été perçu par le créancier, alors la créance devient exigible. En revanche, avant cette échéance, le paiement du montant dû ne peut pas être imposé au débiteur³⁷.

Ces trois exigences sont importantes et indispensables puisque tout créancier ou service de recouvrement des créances ne peut obtenir satisfaction que si les créances

exigées sont conformes à ces trois conditions cumulatives. Alors, si laisser aux clients un délai pour régler leurs factures peut être un avantage non négligeable par rapport à la concurrence, les créances qui en découlent peuvent avoir un impact relativement élevé sur la trésorerie de l'entreprise³⁸.

Aussi, si la société vend un produit ou service mais ne touche pas l'argent de la transaction immédiatement, cela crée un décalage des entrées de flux de trésorerie que le gestionnaire doit prendre en compte dans ses prévisions de trésorerie. Si ces décalages sont trop importants, l'entreprise peut également se retrouver en pénurie de trésorerie (et ce, même si son activité fonctionne bien³⁹).

Dès lors, si les projections montrent que les créances clients risquent de porter un coup dur à la santé financière de l'entreprise, plusieurs possibilités existent pour limiter au maximum les problèmes. Ainsi, le dirigeant peut dans un premier temps utiliser la méthode de l'affacturage. Celle-ci consiste pour une entreprise de choisir une banque à laquelle elle va céder toute ou partie de ses créances clients en échange d'un paiement immédiat de ces dernières. C'est un processus qui a un certain coût, mais qui permet à la société

³⁴ La créance actuelle est celle qui est arrivée à échéance, c'est-à-dire que la date de paiement prévue doit être dépassée. (In : www.legalstart.fr/droit-de-creance-actuelle; consulté le 10/07/2022).

³⁵ La créance incontestable est celle qui ne peut être raisonnablement contestée par le débiteur.

³⁶ In : www.legalstart.fr/droit-de-creance-liquide; consulté le 10/07/2022.

³⁷ Idem.

³⁸ Ibidem.

³⁹ Ibidem.

de remplir sa trésorerie rapidement pour éviter les problèmes et lenteurs liées à la relance client "classique" par exemple. L'autre option que peut envisager le dirigeant est de pratiquer l'escompte. Cela consiste à octroyer un pourcentage de réduction sur la facture d'un client en échange de son paiement comptant ou en avance sur la date de règlement initiale. En cas de retard de paiement, l'entreprise fait appel à un intermédiaire spécialisé qui va s'occuper de prendre contact avec le client récalcitrant pour faire en sorte qu'il règle sa dette dans les plus brefs délais. Cette manière de procéder permet à la direction de l'entreprise de se libérer du temps pour se focaliser sur le cœur de métier de leur activité.

En matière de sûreté, on note à ce stade avec l'article 67 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés que *« le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté, sous réserve de l'application de l'article 107 alinéa 2, du présent Acte uniforme »*. L'article 68 ajoute que *« le droit de rétention ne peut s'exercer que : si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible ; s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ; et si le bien*

n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur ». En d'autres termes, il faut que la créance du rétenteur soit certaine, liquide et exigible⁴⁰.

Ces conditions suscitées résultent des articles 41 et 42 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés. Le législateur de l'OHADA s'est distingué du droit français en ajoutant aux deux conditions de certitude et d'exigibilité de la créance celle de liquidité, le fait que le droit de rétention ne peut s'exercer que *« si la créance est certaine, liquide et exigible⁴¹ »*. On en déduit donc que pour être admis à se prévaloir du droit de rétention, tout créancier doit d'abord justifier d'une créance ayant d'une part un caractère certain. Ainsi, la créance d'un garagiste qui ne s'est pas entendu avec son client sur le prix de réparations à effectuer

⁴⁰ Ce qui signifie qu'il incombe au créancier de prouver le caractère certain de la créance qu'il invoque, et démontrer qu'elle est incontestable. La créance doit être liquide ce qui signifie que le montant de la créance doit pouvoir être évalué. Par ailleurs, le créancier doit tenir compte, pour chiffrer le montant de la créance, des éventuels versements déjà réalisés par le débiteur. Enfin, la créance doit être exigible, ce qui signifie que la créance doit être échue, c'est-à-dire que la date limite de paiement, prévue au contrat, a été dépassée. Il en sera de même dans le cas où un créancier ne saurait procéder à la rétention d'un bien pour une créance à terme ou dont l'exécution est soumise à condition suspensive.

⁴¹ Ces trois critères sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond (CCJA, n° 07, 8-1-2004 : Ets. SPL SARL c/ Sté de transport BC SARL).

sur un véhicule n'est pas certaine⁴². Il en est de même pour celle d'un garagiste qui invoque une créance relative à des réparations n'ayant pas abouti, ce dernier étant tenu d'une obligation de résultat⁴³. Cela vaut également pour un « *avocat qui retient de son propre chef une somme qui lui a été remise par son client au profit d'un tiers, sans avoir reçu l'accord de ce client, dès lors qu'il n'a pas établi qu'il s'agissait d'avances sur honoraires, ne peut se prévaloir d'une créance* »⁴⁴. Le rétenteur qui se prévaut d'une créance incertaine s'expose par conséquent à la sanction pénale pour abus de confiance⁴⁵.

La créance ne doit donc pas être contestée, de sorte que le créancier qui entend se prévaloir d'un droit de rétention doit justifier d'un titre de créance vis à vis du débiteur⁴⁶. La certitude d'une créance peut

résulter du fait qu'elle trouve son fondement dans une convention entre les parties⁴⁷. On a aussi la question de l'exigibilité qui mérite d'être prise en compte.

La seule rupture de relations commerciales qui n'est pas un cas de déchéance du terme, n'emporte pas exigibilité d'une créance. Le quantum de la créance invoquée par le créancier doit être déterminé dans sa quantité, c'est-à-dire chiffré⁴⁸. La liquidité d'une créance peut être déterminée à partir du chiffre d'affaires dégagé sur l'exercice comptable⁴⁹.

Il est vrai que la date d'exigibilité d'une créance peut avoir été fixée à la fin de

⁴² Cass. Civ. 3-5-1966 : D. 1966.649 note Mazeaud ; Cass. com. 14-6-1988 : Bull. civ. IV. p. 138.

⁴³ TGI Nîmes, ch. des référés, 10-12-2003 n° 03/00991 : Bull. inf. C. cass. 2004 n° 535.

⁴⁴ Cass. 1e civ. 25-4-1989, Ansion c/ Cts Vanuxeem, Bull. I n° 162.

⁴⁵ L'abus de confiance est une infraction intentionnelle qui nécessite la volonté d'intervertir le titre de propriété de la part de la personne qui adopte un comportement incompatible avec son engagement. Cette personne veut se comporter comme le véritable propriétaire de la chose alors qu'il ne dispose que d'un titre temporaire et précaire. In : www.avocats-picovschi.com/droit-de-retention.

⁴⁶ CA Abidjan, n°1164, 24-10-2003, K. A. J. C/ Mlle K. F. : Ohadata J-03-337 ; dans cette espèce, dame K. F. signa avec K. J. par devant notaire un contrat de location gérance portant sur un complexe hôtelier. Ayant pris cet établissement sans aucun équipement, elle le meubla à ses frais. Plus tard elle

fut expulsée de l'hôtel par une ordonnance confirmée par la CCJA le 24 Avril 2003. En exécution de cette décision et agissant à la requête de K. J., Maître T. B. scella l'entrée de l'immeuble, au lieu de procéder à l'expulsion de dame K. et de ses biens. Le 29 août 2003, il a été fait injonction à K. J. et à son huissier (Maître T. B.) restitué à dame K. F. ses biens restés dans l'immeuble. Ces derniers, relevèrent appel de cette ordonnance, estimant être en droit de retenir les biens meubles de dame K. F. en leur qualité de créanciers de celle-ci en vertu des articles 41 et 42 AUS. La Cour d'appel rejeta leur moyen, au motif que " K. J. se prétendant créancier de dame K. F. n'a justifié d'aucun titre de créance pour réaliser son droit de rétention ".

⁴⁷ CCJA, n°007, 24-4-2003 : Sté Côte d'Ivoire TELECOM c/ Sté PUBLISTAR, Ohadata J-03-193 note anonyme.

⁴⁸ CCJA, n° 21, 17-6-2004 : SDV-CÔTE D'Ivoire c/ Société RIAL TRADING.

⁴⁹ Une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptibles d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution. Seuls un terme conventionnel ou un moratoire, s'ils existent, peuvent constituer un obstacle à l'exigibilité de la créance.

chaque exercice comptable⁵⁰. Mais lorsque la preuve de l'expiration du délai imparti à un débiteur et prévu au contrat n'est pas rapportée, la créance objet de ce contrat n'est pas exigible et ne saurait fonder aucun droit de rétention⁵¹.

On note ainsi avec la jurisprudence que ces trois conditions sont également réunies dans une vente de café, lorsque des documents établissant que la quantité de café livrée par le créancier et le prix de l'unité de compte ne peuvent être contredits par le débiteur⁵². Existant sur la personne même à laquelle la rétention est opposée⁵³, cela justifie le refus du droit de rétention à un commissionnaire en douane qui l'opposait à un donneur d'ordre n'étant pas son débiteur. Il n'est pas exigé que la créance fondant un droit de rétention soit liquide, mais cette liquidation doit intervenir au moment où le juge statue sur le bien-fondé du droit⁵⁴.

On peut néanmoins relever une limite du droit de rétention tel que consacré par la législation OHADA. En effet, contrairement au droit français qui se veut plus explicite, celui de l'OHADA ne donne

pas de détails sur les cas exacts dans lesquels le créancier pourrait procéder à la réalisation de son droit de rétention. En droit français, on note avec l'article 2286 du code civil que « *Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose : 1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance 2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ; 3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ; 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire* ». Cela donne, certes, plus de clarté sur le domaine de mise en œuvre du droit de rétention, mais n'en constitue pas forcément une avancée majeure. Si l'objectif est de faire du droit de rétention un outil redoutable de contrainte permettant au créancier de trouver une satisfaction face à un débiteur récalcitrant, limiter le recours à celui-ci en indiquant les cas limitatifs dans lesquels il peut intervenir ne peut que le desservir. La formule vague élargissant le domaine d'intervention du droit de rétention en droit OHADA, excepté les limites légales⁵⁵,

⁵⁰ CCJA, n°007, 24-4-2003 loc. cit.

⁵¹ CA Dakar, n°120, 16-2-2001 ; confirmé par CCJA, n° 016, 27-6-2002 : Sté MAREGEL c/ Sérigne Moustapha MBACKE.

⁵² CCJA, n°017, 27-6-2002, Sté El Nasr Import-Export c/ Ali Darwiche, Ohadata J-02-166.

⁵³ CA Paris 20-5-1988 : BT 1988. 547.

⁵⁴ B. MERCADAL, *Mémento CONTRATS*, Editions Francis Lefebvre, N° 4979.

⁵⁵ Naturellement, le droit de rétention ne saurait s'appliquer dans toutes les éventualités. On y a pas recours contre un débiteur déjà assujéti à une procédure collective d'apurement du passif (CA Abidjan, n°92, 31-1-2003 ; Dame G. F. M. NC c/Sté Alliance Auto, suscité) et aussi lorsqu'il s'agit de bien n'appartenant pas au débiteur.

nous semble, à cet égard, plus rassurant pour le créancier.

En somme, le droit de rétention ne peut prospérer que si ces conditions cumulatives ne sont réunies. Le tout est gagné par le droit de l'OHADA qui s'inscrit également dans un assouplissement du lien de connexité entre la créance et la chose faisant l'objet du droit de rétention.

B- Un assouplissement du lien de connexité entre la créance et la chose retenue

En général, le mot « *connexité* » s'utilise en procédure pour désigner le lien nécessaire qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties lorsque ces procédures sont pendantes devant la même juridiction dès lors que, les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément⁵⁶. Cette règle qui est généralement consacrée par le droit interne n'échappe pas non plus au droit international, par exemple avec l'article 22 de la Convention de Bruxelles dans le cadre de l'Union Européenne⁵⁷ et avec les

articles 14 à 18 du Traité de l'OHADA du 17 octobre 2008.

On note par conséquent qu'en droit, la notion de « *connexité* » s'utilise en procédure pour désigner le lien qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties lorsque ces procédures sont pendantes devant la même juridiction et qu'il existe un intérêt à les juger ensemble. Bien entendu si, par la suite, le juge s'aperçoit que c'est à tort que la jonction a été prononcée, ou que des faits nouveaux ne la justifient plus, il peut ordonner la disjonction des instances précédemment jointes. Si des juridictions différentes en ont été saisies, on se trouve en présence d'un cas de litispendance. Les applications diffèrent suivant s'il s'agit d'affaires civiles ou pénales⁵⁸.

En pratique, la Cour de cassation française a jugé qu'une Cour d'appel a pu exactement estimer que n'étaient pas connexes les actions dont les fondements juridiques, les périodes de fabrication des objets en litige et les demandes de condamnations étaient distincts⁵⁹. Par conséquent, si les procédures concernées par la recherche de

litispendance et de connexité », Dalloz 1973, chr. 155.

⁵⁸ 1^{ère} Chambre civile, 17 février 2010, pourvoi n°08-13743 et 08-16193, BICC n°730 du 1^{er} novembre 2010.

⁵⁹ 1^{ère} Civ., 27 octobre 1992, pourvoi n°90-21661, Bull. 1992, I, n°263 ; 1^{ère} Civ., 27 juin 2000, pourvoi n°98-18747, Bull. 2000, I, n°197.

⁵⁶ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/connexite.php>; consulté le 11/07/2022.

⁵⁷ C. GIVERDON (V.), « La procédure de règlement des exceptions d'incompétence, de

connexité ne sont pas en état, elles font l'objet de décisions de renvoi pour être instruites conjointement, puis après instruction, pour être jugées ensemble. Il est prononcé alors un seul et même jugement (ou arrêt). Lorsque la procédure est écrite, le juge ou le conseiller de la mise en état peuvent prendre une ordonnance de jonction des procédures jugées connexes.

En application de l'article 16 du Code de procédure civile français, par exemple, le juge qui, dans un même jugement, rejette une exception de connexité, qui tend au renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, et statue sur le fond du litige doit, préalablement, inviter les parties à conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait⁶⁰. De la combinaison des articles 104 et 607-1 du code de procédure civile précité, peut être frappé de pourvoi en cassation immédiat l'arrêt par lequel une Cour d'appel se borne à statuer sur une exception de connexité⁶¹. Il en va de même du code de procédure civile ivoirien⁶². Lorsque la procédure est orale il faut attendre que les procédures soient renvoyées à la même audience pour faire

l'objet d'une décision de jonction. Bien entendu si, par la suite le juge s'aperçoit que c'est à tort que la jonction a été prononcée, ou que des faits nouveaux ne la justifient plus, il peut ordonner la disjonction des instances qui auraient été précédemment jointes.

Pour apprécier si le jugement rendu dans ces conditions excède ou non le taux du dernier ressort, il convient d'apprécier la valeur totale des prétentions. Lorsque ces affaires sont pendantes devant des formations différentes d'une même juridiction le Président du Tribunal pourvoit à ce qu'elles soient confiées à la même formation de jugement. La décision qu'il prend est une mesure d'administration judiciaire. Si des juridictions différentes en ont été saisies, on se trouve en présence d'un cas de litispendance. Le Code de procédure civile ivoirien, par exemple, règle les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre des juridictions devra se dessaisir au profit de l'autre.

La jonction des instances n'est jamais obligatoire, parce que le pouvoir du juge est, sur ce point, discrétionnaire. En effet, la décision par laquelle le juge refuserait de joindre deux procédures qu'il estimerait n'être pas connexes fait partie des mesures qui sont insusceptibles de recours. Bien entendu la connexité et la litispendance ne

⁶⁰ Chambre sociale 15 avril 2015, pourvois n°13-28715 et divers autres, BICC n°829 du 15 octobre 2015.

⁶¹ 2e Chambre civile 1er mars 2018, pourvoi n°16-22987, BICC n°855 du 1er juillet 2018.

⁶² www.loidici.ci/codedeprocurecivile/; consulté le 23/07/2022.

peuvent être invoquées que si d'une part, aucune des affaires que l'on désigne comme étant connexes n'a déjà été jugée, et si d'autre part, parmi les causes que l'on dit connexes il ne s'en trouve pas dont l'objet appartient à la compétence exclusive d'une autre juridiction. Si l'une des affaires a déjà fait l'objet d'une décision devenue définitive, elle n'est plus "pendante" de sorte que la jonction est devenue impossible et si le jugement a fait l'objet d'un recours, par exemple, d'un pourvoi en cassation, le juge ne peut qu'ordonner la suspension de l'instance dont il est saisi. On dit qu'il sursoit à statuer jusqu'à ce que, dans l'exemple donné, la Cour de Cassation ait rendu son arrêt.

En ramenant cette notion au contexte du droit de rétention, on en déduit qu'il s'agit du lien qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties. La connexité est par conséquent réputée établie lorsque, d'une part, la chose retenue a été remise jusqu'au complet paiement de la créance du rétenteur. D'autre part, il en sera de même, comme le soutient une juridiction africaine, lorsque la créance impayée résulte du contrat qui oblige le rétenteur à livrer la chose retenue. Enfin, il en sera de même lorsque la

créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose retenue⁶³.

On note alors qu'il doit s'agir d'un bien qui n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur. Par conséquent, tout bien déjà régulièrement saisi, ne peut faire l'objet de rétention. Même quand il est entre les mains d'un créancier, ce dernier ne peut refuser de le restituer. Le créancier pour le compte de qui le bien a été saisi est gagnant et celui qui le détient est perdant car il est de pratique constante en droit que « *saisie sur saisie ne vaut*⁶⁴ ». Les biens retenus doivent être des biens corporels, susceptibles d'une possession matérielle, quelle que soit leur nature. Ils peuvent être des dossiers⁶⁵, les pièces administratives d'un véhicule⁶⁶, etc., et sous certaines conditions, les immeubles⁶⁷. La détention implique la remise de l'objet par celui à qui le droit de rétention est opposé ; ainsi, par exemple, le créancier ayant procédé à

⁶³ L'article 69 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sûretés prévoit à cet effet que « la connexité est réputée établie : 1° lorsque la chose retenue a été remise jusqu'au complet paiement de la créance du rétenteur ; 2° lorsque la créance impayée résulte du contrat qui oblige le rétenteur à livrer la chose retenue ; 3° lorsque la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose retenue ».

⁶⁴ Arrêt n° 95, Affaire : Elhadji.S. Contre Elhadji A.O... et CARITAS développement NIGER. observations J. ISSA SAYEGH, In : <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-10-286.HTML>.

⁶⁵ CA Colmar 30-1-1973 : D. 1973.Som.99.

⁶⁶ Cass. Com. 14-4-1992 : RJDA 10/92 n° 946.

⁶⁷ Cass. Civ. 15-6-1962 : Bull. civ. I. p. 268.

une saisie conservatoire ne peut invoquer aucun droit de rétention⁶⁸.

En somme, la créance⁶⁹ qui fonde le droit de rétention doit avoir pris naissance à l'occasion de la chose retenue⁷⁰. Ce lien de connexité peut être juridique (créance et détention résultant d'une même relation contractuelle), ou matériel (créance relative aux dépenses de conservation ou d'amélioration du bien retenu si ce dernier a causé au détenteur un dommage dont il demande réparation. Cette connexité a été admise, par exemple entre le remboursement des sommes qu'un acheteur a versées sur le prix et la chose achetée, après annulation de la vente⁷¹.

Elle a été aussi admise entre les choses remises à un mandataire et ce qui peut lui être dû en exécution de son mandat, même après révocation de celui-ci⁷² et aussi entre les frais de garde et de conservation du mobilier confié à un séquestre et ledit mobilier⁷³. La condition de connexité est un élément déterminant pour pouvoir invoquer le droit de rétention. Ainsi, les

parties peuvent contractuellement créer un droit de rétention, mais elles ne peuvent l'opposer aux tiers que s'il existe une connexité entre la créance invoquée et la marchandise retenue⁷⁴. Elle permet ainsi d'éviter les abus du droit de rétention⁷⁵.

Une autre condition pour pouvoir exercer le droit de rétention réside, comme le prévoit l'article 42 alinéa 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, dans le fait qu'il doit exister un lien de connexité entre la créance et la chose retenue⁷⁶. Il en est ainsi parce qu'en affirmant que l'acte uniforme a prévu une présomption de connexité, cela revient à dire que la connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur⁷⁷.

⁶⁸ Cass. com. 19-2-1958 : Bull. civ. III. p. 67.

⁶⁹ Il faut forcément l'existence d'une créance pour ne pas que le droit de rétention ne soit perçu comme illégal (TGI Ouagadougou, n°105/06, 22-2-2006 : Y. N. A. c/T.A, Ohadata J-07-104). En cas d'absence de créance, il ne saurait avoir droit de rétention entre les parties (CCJA, n°022/2007, 31-5-2007 ; Ohadata J-08-224)

⁷⁰ Cass. civ. 23-4-1974 : JCP G 1975.II.18170.

⁷¹ T. civ. Seine 12-10-1932 : GP 1932.2.940).

⁷² T. civ. Parthenay 21-6-1935 DH 1935.567.

⁷³ Cass. civ. 22-5-1962 : GP 1962.2.130.

⁷⁴ Cass. com. 18-3-2003 n° 521 : RTD com. 2003.418 n° 1 obs. Delebecque.

⁷⁵ On note avec la jurisprudence qu'il y a abus du droit de rétention, par exemple, si la rétention a été effectuée par un transitaire sur les quittances de douane des marchandises de son mandataire après la naissance d'une contestation entre eux. Le dommage causé par cette rétention du fait du blocage des comptes du mandant doit être réparé par la condamnation du rétenteur. Cf. TPI Cotonou, n°034/, 1^{er} ch. Com. 21-10-2002; AKPACA SARL c./ TRANS-OMAR, Ohadata J-04-404 ; Ohadata J-04-291 ; obs. J. Issa-Sayegh).

⁷⁶ CA Abidjan, n°321, 7-3-2000 : D.D c/SGBCI, Bulletin Juris-Ohada, n°1/2002, jan. Mars 2002, p.35, Ohadata J-02-130.

⁷⁷ On note ainsi avec l'article 42 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés que «sauf clause ou convention contraire expresse, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible. Toutefois, l'incessibilité du droit à garantie n'affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout montant auquel il aurait droit à la suite de la

Une telle affirmation crée inexorablement une indivisibilité juridique entre les différentes opérations juridiques qui s'y inscrivent). Ce lien de connexité a été reconnu entre un commissionnaire agréé en douane et son client exportateur⁷⁸. Il en fut de même entre un banquier et un de ses clients qui s'est porté caution pour garantir les engagements d'un débiteur principal, lui-même également client de la même banque⁷⁹. Finalement, le créancier rétenteur doit être de bonne foi au moment où les biens lui ont été remis.

On pourrait donc affirmer, au vu de tout ce qui précède, que le droit de rétention doit son efficacité au fait qu'il repose sur des conditions de mise en œuvre qui prennent en compte les droits du débiteur dont la chose fait l'objet de rétention. Il prend aussi en compte les droits du créancier qui, une fois réunissant ces conditions, qui ne relèvent pas pour lui de l'extraordinaire, peut mettre en œuvre ses droits qui consistent à consiste retenir la chose de son débiteur jusqu'à complet paiement de sa créance. Dans le cas contraire, celle-ci risque d'être vendue et le créancier ayant un droit de préférence et un droit de suite, pourrait réclamer sa part dans le prix de vente de celle-ci. Cependant, les choses ne

sont pas aussi évidentes dans la mesure où les effets liés au droit de rétention connaissent d'énormes limites contrariant ainsi son efficacité tant recherchée.

II- Une grande imperfection du droit de rétention au niveau de sa finalité

S'il semble aisé pour un créancier de justifier qu'il réunit les conditions de recourir à la rétention, il lui est pratiquement difficile de parvenir à ce résultat. On en déduit alors que le créancier rétenteur, hormis la facilité avec laquelle il retient la chose, il est carrément dépourvu de tout pouvoir sur celle-ci (A). Le débiteur, par contre, reste largement protégé (B).

A- Des effets trop contraignants de la rétention sur le créancier

Le droit de rétention impose au créancier certaines exigences qui en limitent ses effets. En effet, le créancier a l'obligation de conserver le bien retenu en bon état. Il n'en devient d'ailleurs pas propriétaire. Mais, il peut faire procéder, sur autorisation de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la vente de ce bien si l'état ou la nature périssable de ce dernier le justifie ou si les frais occasionnés par sa garde sont hors de proportion avec sa valeur. Dans ce cas, le droit de rétention se reporte sur le prix de vente qui doit être

présentation d'une demande conforme au titre de la garantie ».

⁷⁸ CA Abidjan, n° 321,7-3-2000, D.D c/ SGBCI, Ohadata J-02-130.

⁷⁹Idem.

consigné⁸⁰. Il est tenu de restituer le bien dès qu'il reçoit le paiement intégral de sa créance. En cas de perte, de vol ou de destruction du bien retenu, il engage sa responsabilité à l'égard du débiteur titulaire du bien détenu.

Tout cela est résumé par l'article 70 précité qui prévoit que : *« le créancier a l'obligation de conserver le bien retenu en bon état. Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut faire procéder, sur autorisation de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la vente de ce bien si l'état ou la nature périssable de ce dernier le justifie ou si les frais occasionnés par sa garde sont hors de proportion avec sa valeur. Dans ce cas, le droit de rétention se reporte sur le prix de vente qui doit être consigné »*.

Aussi, aux termes de l'article 43 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, si le créancier ne reçoit ni paiement ni sûreté, il peut, après signification faite au débiteur et au propriétaire et au propriétaire de la chose, exercer ses droits de suite et de préférence

comme en matière de gage. Le législateur de l'OHADA s'est distingué du système français dans les effets qu'il a attribué au droit de rétention. En effet, en l'absence de sûreté équivalente ou de paiement, le créancier rétenteur a la faculté de réaliser la vente forcée du bien retenu, ou de demander qu'il lui soit attribué à hauteur de sa créance ; dans tous les cas, il bénéficie des droits de suite et de préférence.

En cas de vente forcée du bien retenu, avant de procéder à cette vente, le créancier rétenteur doit disposer d'un titre exécutoire, et laisser courir un délai de huit jours après sommation faite au débiteur ou à un tiers le cas échéant. Cette vente sera réalisée selon les modalités des actes uniformes organisant les voies d'exécution⁸¹.

Il existe, certes, un droit d'attribution du bien retenu. S'il le souhaite et en fait la demande, le créancier rétenteur peut être autorisé par la juridiction compétente à

⁸⁰ L'article 70 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sûretés dispose ainsi que « le créancier a l'obligation de conserver le bien retenu en bon état. Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut faire procéder, sur autorisation de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la vente de ce bien si l'état ou la nature périssable de ce dernier le justifie ou si les frais occasionnés par sa garde sont hors de proportion avec sa valeur. Dans ce cas, le droit de rétention se reporte sur le prix de vente qui doit être consigné ».

⁸¹ L'article 56-1 est en principe applicable au nantissement, mais transposable au droit de rétention en vertu de l'article 43 ci-dessus. Ledit article 56-1 prévoit que « dans le cas d'un nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières d'une société commerciale et ceux cessibles de toute autre personne morale, le greffier, ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, doit, en outre, faire mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom de la société ou de la personne morale dont les droits d'associés et valeurs mobilières sont concernés par l'inscription de nantissement ».

s'attribuer le bien retenu jusqu'à due concurrence, et d'après estimation suivant les cours ou selon un expert⁸². On note ainsi qu'est réputée non écrite toute disposition contractuelle autorisant la vente ou l'attribution du bien retenu sans que les formalités légales énoncées ci-dessus soient respectées⁸³; ce qui interdit les clauses de voie parée.

Enfin, au sujet de son droit de suite et de préférence, notons que le créancier rétenteur dispose d'un privilège sur le prix, en cas de vente du bien, ou sur toute indemnité d'assurance éventuelle en cas de perte ou de destruction, à hauteur du montant de la créance garantie, frais et intérêts inclus⁸⁴. Le droit de rétention ayant

les mêmes effets que le gage, le créancier rétenteur et le créancier gagiste occupent ensemble le 4^e rang lors de la vente du bien, selon la date de constitution de leur sûreté⁸⁵.

Le bien ou objet sur lequel s'exerce le droit de rétention doit être légitimement détenu par le créancier rétenteur⁸⁶. Cette « *détention légitime* » suppose, comme c'est aussi le cas en droit français, la remise de l'objet par celui à qui le droit de rétention est opposé. Elle emporte, pour le créancier rétenteur, la faculté de conserver par devers lui un bien de son débiteur qu'il détient légitimement et d'en refuser la restitution jusqu'au paiement complet de sa créance⁸⁷. La rétention opérée par un commissionnaire agréé en douane sur les connaissements de marchandises qu'il a expédiées avait pour seul but, par l'emprise matérielle qu'elle exerçait sur ces connaissements et le préjudice subséquent que leur privation pouvait causer, de contraindre son client débiteur à honorer sa

⁸² Cet article. 56-1 al. 1 de l'AUS est aussi transposable au droit de rétention.

⁸³ Art. 56-1 al. 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés.

⁸⁴ L'article 57 ici visé dispose que « L'inscription régulièrement prise d'une sûreté mobilière soumise à publicité est opposable aux tiers à la date de son inscription au registre chronologique des dépôts du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si les inscriptions de sûretés concurrentes grevant un même bien sont requises le même jour, celle qui est requise en vertu du titre dont la date est la plus ancienne est réputée avoir été inscrite en premier, quel que soit l'ordre du registre susvisé. Si les inscriptions de sûretés concurrentes grevant un même bien sont requises le même jour en vertu de titres ayant la même date, les sûretés sont réputées de même rang à l'exception des cessions à titre de garantie et réserves de propriété qui sont alors réputées inscrites avant les autres sûretés dont l'inscription a été requise le même jour, quel que soit l'ordre du registre susvisé. Si les inscriptions d'une réserve de propriété et d'une cession à titre de garantie ayant pour objet un même bien sont requises le même jour, la réserve de propriété est réputée avoir été

inscrite en premier, quel que soit l'ordre du registre susvisé. Si les inscriptions de cessions à titre de garantie ayant pour objet un même bien sont requises le même jour en vertu de titres ayant la même date, ce bien sera réputé appartenir à ces créanciers à proportion du montant de leur créance, quel que soit l'ordre du registre susvisé. .

⁸⁵ Art. 7 al. 1 et 149-4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Suretés.

⁸⁶ Art. 41 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

⁸⁷ CCJA, n° 030, 4-11-2004 : Société GITMA c/ Société SAMEX.

dette, sans toutefois opérer un abus de droit de rétention⁸⁸ sur le bien de celui-ci.

Aussi, le créancier rétenteur peut-il toujours s'opposer à la restitution du bien d'un débiteur même dans l'hypothèse où ce dernier fait l'objet d'une procédure collective ? La question est d'autant plus importante lorsqu'on sait que l'admission du débiteur à une procédure collective a pour finalité la suspension des poursuites individuelles. Aucune disposition particulière de l'Acte uniforme rénové ne permet d'envisager une réponse à cette question.

Néanmoins, la doctrine s'accorde à dire qu'en dépit du caractère précaire du droit de rétention dans le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'invincibilité du procédé s'impose face aux procédures collectives. Ainsi, lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre du débiteur, le créancier rétenteur est dans une position très favorable. Il peut toujours refuser la restitution du bien, même si celui-ci est indispensable à la continuation de l'entreprise. Le droit de rétention assure ainsi au créancier une situation d'exclusivité qu'aucune autre sûreté réelle ne peut procurer en plaçant son

bénéficiaire en marge de tout concours. Quelle que soit donc l'étape de la procédure, le droit de rétention garde toute son efficacité dans une procédure collective et le créancier peut toujours faire valoir sa prérogative de refus de restitution du bien retenu.

La jurisprudence est restée ferme sur cette position dans un arrêt rendu en date du 07 janvier 1992. Si un plan de continuation de l'entreprise est adopté, le créancier rétenteur peut continuer d'opposer son refus de restitution au débiteur en difficulté. Si un plan de cession de l'entreprise est adopté, il pourra opposer son refus de restitution au cessionnaire. Si la liquidation judiciaire de l'entreprise est prononcée, l'article 149 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif permet au juge commissaire d'autoriser le liquidateur à payer le rétenteur afin de retirer la chose retenue. Dans le cas contraire, le créancier sera toujours fondé à s'opposer à la restitution du bien retenu.

Mais la difficulté majeure du créancier rétenteur est que le droit de rétention l'érige en un simple gardien de la chose qu'il ne restituera pas tant qu'il n'obtient pas de satisfaction. Il pèse sur lui l'obligation de garder la chose en bon père de famille. La chose périssant au risque de

⁸⁸ TPI Cotonou, n°034 ; 1^{re} ch. Com., 21-10-200 ; AKPACA SARL c/TRANS-OMAR, Ohadata J-04-404 ; Ohadata J-04-291 ; obs. J. Issa-Sayegh.

celui qui la détient, le créancier est ainsi responsable de tout ce qui pourrait arriver à celle-ci dont il a la garde. De surcroît, il ne peut s'en approprier, même si le débiteur ne paie pas sa dette. Seule l'issue d'une procédure judiciaire lui permettra de retrouver satisfaction. On peut même craindre que la chose perde finalement de sa valeur. En somme, les marges de manœuvre du créancier sont très limitées alors que le débiteur qui n'a pas honoré son obligation est en situation de force.

B- Un anéantissement de ses effets sur le débiteur du fait de son assouplissement

Il est de notoriété que la rétention de la chose est un moyen de pression visant à le contraindre à payer rapidement la dette. Par conséquent, il risque de perdre la chose retenue s'il ne s'acquitte pas de sa dette. Il ne peut donc exiger la restitution du bien retenu que s'il a déjà payement la totalité du montant qu'il doit au créancier rétenteur. C'est pourquoi, le droit de rétention doit être exercé avant toute saisie⁸⁹.

⁸⁹ Cet article 42 maintes fois visé prévoit, comme susmentionné que « sauf clause ou convention contraire expresse, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible. Toutefois, l'incessibilité du droit à garantie n'affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout montant auquel il aurait droit à la suite de la présentation d'une demande conforme au titre de la garantie ».

La doctrine le considère comme le début d'une voie d'exécution s'exercer si une saisie est déjà pratiquée sur le même bien, sauf à apparaître comme une seconde saisie et à être traitée comme telle conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution⁹⁰. Cet article dispose que tout créancier réunissant les conditions prévues par l'article 91 du présent acte uniforme peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant, au besoin, à une saisie complémentaire. Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

Il nous semble cependant convenable que l'exigence de l'exercice du droit de rétention avant toute saisie tienne au fait qu'en cas de saisie, il n'y a pas eu de remise volontaire du bien, exactement comme en droit français. En effet, le créancier doit renoncer à son droit de rétention si son débiteur lui procure une sûreté réelle équivalente alors que si c'est une caution qui lui est offerte, le créancier pourra l'accepter sans être obligé de renoncer à la rétention. Certains expliquent cela par deux raisons.

⁹⁰ Art. 130 et s. ou voir Joseph Issa-Sayegh, commentaire de l'Acte Uniforme portant Organisation des sûretés, *op. cit.*

D'une part, selon auteurs, est qu'une comparaison avec le code civil allemand en son article 273 alinéa 3 précité par exemple, qui constitue le sous-bassement du droit de rétention pour l'OHADA par transposition, autorise à penser que ce texte exclut la possibilité de faire appel à une caution ; cet article dispose notamment : le créancier de l'obligation de restitution, donc le débiteur peut repousser le droit de rétention en offrant une sûreté, mais cette sûreté ne peut consister en une caution.

D'autre part, pour une certaine doctrine, « *l'acceptation de la caution par le créancier équivaudrait à consentir un terme au débiteur et à renoncer à la rétention (...), sauf à exiger un paiement immédiat avant de se dessaisir de la chose retenue* ⁹¹ ». Enfin, étant une sûreté personnelle, la caution offre moins de garantie que les sûretés réelles ; un créancier a relativement plus de chances de récupérer sa créance en procédant à une saisie-vente qu'en contraignant une caution à honorer son engagement. Dans la catégorie des sûretés réelles, le rétenteur, tout comme le créancier gagiste, est privilégié étant en principe épargné des formalités de saisie, les biens objets de la garantie étant déjà en sa possession. Le droit de rétention peut être donc exercé sur

la totalité des biens détenus par le rétenteur⁹², en dépit de la modicité du reliquat qui lui est dû⁹³ tout comme sur une partie des biens détenus.

Le droit de rétention peut aussi être exercé sur les biens du débiteur revenant en la possession rétenteur, même pour le paiement d'une créance née antérieurement, dès lors que ces biens ont fait retour en vertu du même contrat que celui ayant donné naissance aux créances réclamées⁹⁴. Enfin, cela peut être exercé sur le même bien ayant fait l'objet de réparations effectuées en deux fois, le détenteur ne s'étant pas dessaisi du bien entre-temps⁹⁵ ou encore sur les accessoires d'un bien, les documents administratifs d'un véhicule par exemple⁹⁶.

Tout bien matérialisé par un titre peut faire l'objet de la rétention⁹⁷. Le droit de rétention ne peut s'exercer légitimement que si le bien retenu appartient au débiteur. Même dans ce cas, le règlement préventif auquel le débiteur a été admis fait obstacle à l'exercice du droit de rétention⁹⁸. Exerce valablement son droit de rétention sur le

⁹¹ J. ISSA-SAYEGH, « Le droit de rétention en droit Sénégalais », loc. cit. p. 271.

⁹² CA Paris 30-3-1954 : D. 1954. 483.

⁹³ CA Paris 20-12-1938 : GP 1939.1.334.

⁹⁴ Cass. com. 29-6-1971 : Bull. civ. IV. p. 74.

⁹⁵ CA Aix 24-2-1976 : D. 1980. IR. 291 obs. Derrida.

⁹⁶ Cass. civ. 19-3-2002 : RJDA 8-9/02 n° 944.

⁹⁷ BROU Kouakou Mathurin, note sous CCJA, n° 030, 4-11-2004, Ohadata J-05-171.

⁹⁸ CA Abidjan, N° 92, 31-1-2003, Dame Ghussein Fadiga Malick ND c/ Société Alliance Auto : Ohadata J-03-226.

véhicule vendu, le vendeur qui n'a pas reçu paiement du prix de vente de ce véhicule⁹⁹.

Concernant l'opposabilité aux tiers, il faut noter que le droit de rétention est un droit réel opposable tant au débiteur qu'à ses créanciers ; ainsi qu'au propriétaire de la chose même non tenu de la dette¹⁰⁰. Mais lorsque le droit de rétention porte sur un immeuble, cette opposabilité n'est pas subordonnée à la publicité foncière¹⁰¹. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, le droit de rétention sera opposable à celui qui demande la restitution d'un bien, après que ce dernier ait payé la dette¹⁰². La déclaration de créance, même à titre chirographaire effectuée par un détenteur, ne lui fait pas perdre son droit de rétention, celui-ci n'étant pas assimilable au gage.

L'exercice du droit de rétention ne doit pourtant pas être quasi-systématique après l'établissement d'une facture se rapportant à des frais qui jusque-là n'avaient jamais été réclamés ni facturés, alors que la créance concernée n'est pas en péril et que les objets retenus étaient destinés aux ventes de cadeaux de fin d'année¹⁰³.

L'incertitude de la créance invoquée comme fondement du droit de rétention par un rétenteur interdit à ce dernier d'invoquer les dispositions de l'article 2286 du Code civil, et donc de s'opposer à la restitution du bien retenu à son propriétaire¹⁰⁴. C'est pourquoi, Tant qu'il n'a pas reçu un complet paiement de sa créance, le créancier peut bloquer le bien entre ses mains et ainsi évincer tous les autres créanciers de son débiteur.

Le créancier est en mesure de s'opposer à toute saisie sur le bien se trouvant entre ses mains. Il peut se prévaloir du privilège que lui offre la rétention pour empêcher d'être dépossédé du bien au cas où une procédure collective est ouverte. Quel que soit le sort du bien grevé ou de la créance garantie, l'opposabilité générale se trouve renforcée lorsqu'il est mis en avant l'indivisibilité attachée à la sûreté réelle que constitue le droit de rétention. En effet, l'indivisibilité permet au créancier de maintenir ses droits en totalité. Il s'agit là d'un droit reconnu par la loi et non pas par un acte synallagmatique¹⁰⁵.

En somme, le droit de rétention n'a pas besoin de l'accord des parties à un quelconque contrat. Il est automatique,

⁹⁹ CA Abidjan, n°141, 14-2-2003, Ohadata J-03-299.

¹⁰⁰ Cass. civ. 7-1-1992 : RJDA 5/92 n° 499.

¹⁰¹ Cass. civ. 16-12-1998 : RJDA 2/99 n° 299.

¹⁰² B. MERCADAL, *op. cit.*, n°4984, 4097-3 et 4273.

¹⁰³ CA Paris 14-2-1985 : BT 1985.451 ; Cass. crim. 2-3-1992 : RJDA 11/92 n° 1058.

¹⁰⁴ Cass. com., 26 mars 2013, no 12-12204, ECLI : FR : CCASS : 2013:CO00317, Stés Franfinance et Star Lease c/ Sté SMV, D (rejet pourvoi c/ CA Paris, 2 déc. 2011), M. Espel, prés. ; Mes Foussard et Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrénois et Lévis, av.

¹⁰⁵ Arnaud HOUEDJISSIN, *Le droit de rétention dans l'acte uniforme portant sûretés*, *op. cit.*

pourvu qu'il y ait un lien de connexité. En ce sens, le droit de rétention prend l'allure d'une « *justice privée* » légalement autorisée susceptible d'impacter fortement les affaires quant à la sécurité de la créance. L'on se rend compte qu'une porte est ainsi ouverte à de possibles abus de droit. L'efficacité du droit de rétention s'apprécie donc au regard de ce caractère exclusif qui rend le bien retenu indisponible au débiteur et aux tiers qui le revendiqueraient. Toutefois, à l'occasion d'une procédure collective, le créancier est soumis à l'exigence de production de sa créance pour être pris en compte¹⁰⁶.

Conclusion

Dans le système de l'OHADA, le droit de rétention et le gage sont deux sûretés mobilières distinctes dans leur constitution, mais assimilables dans leurs effets, contrairement au droit français. Avec la révision de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés le 15 décembre 2010, le débat sur la nature juridique du droit de rétention est loin d'être tranché. Traditionnellement envisagé comme une véritable sûreté active sous l'empire de

l'ancienne législation, le droit de rétention apparaît plus avec la révision comme une sûreté passive. Il s'est vu déposséder de tous les attributs actifs qui en faisaient la force, cantonnant ainsi le rétenteur dans la position d'attente en cas de non-paiement. La seule véritable prérogative qui lui est reconnue aujourd'hui réside dans son refus de restitution. Cependant, le moins que l'on puisse dire au-delà de toute controverse, c'est qu'avec la révision de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, l'efficacité du droit de rétention ne s'en est pas trouvée affaiblie. Le débiteur n'a plus la possibilité de fournir une sûreté réelle équivalente de substitution au créancier rétenteur afin de l'obliger à renoncer au droit de rétention. Désormais, le débiteur ne peut paralyser le droit de rétention que par le paiement de la créance garantie, ce qui permet au créancier de rester passif. Néanmoins, cette consécration du droit de rétention soulève de nouvelles questions dont les réponses ne sont pas toutes évidentes dans l'Acte uniforme révisé et qui parfois nécessiteront la modification dudit Acte.

En somme, le droit de rétention est indivisible et son exercice discrétionnaire. Cependant le créancier n'a ni droit de préférence ni doit tout de suite. Le moyen de pression est efficace et le débiteur paye : le créancier doit restituer la chose. Le

¹⁰⁶ K. M. BROU, « Le droit de rétention en droit ivoirien : condition d'exercice et prérogatives du rétenteur. A propos de l'affaire Sté SATA Mali c/ Sté Incart FIAT », Ohada D-07-10. 86 Article 103, AUS. 87 Idem. 88 V. Ohada, Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 2018, p. 923. 89 Article 70, AUS.

débiteur ne paye pas : le rétenteur peut pratiquer une saisie en vue de faire vendre la chose et de se payer sur son prix. Il perd alors son droit de rétention et est alors traité comme un créancier ordinaire. Il peut rester passif et exercer son droit de rétention.

Les effets à l'égard des Tiers. Le droit de rétention est opposable à l'ayant cause. Si le débiteur vend la chose retenue, le rétenteur peut refuser de s'en dessaisir. Les effets en l'absence de procédure collective. L'efficacité du droit de rétention se révèle lorsqu'un autre créancier prend l'initiative de saisir la chose retenue. Le rétenteur peut alors faire obstacle à la saisie en invoquant son droit. En cas de procédure collective, le rétenteur est le seul créancier à pouvoir se faire payer. Ainsi, la créance peut être payée si le bien est nécessaire à la poursuite de l'activité. Liquidation judiciaire : le liquidateur peut faire procéder à la vente même contre le gré du rétenteur. Son droit est alors apporté de plein droit sur le prix. Même en cas de procédure collective le rétenteur peut passer avant tous les autres créanciers il se trouve dans une situation d'exclusivité.